

On s'abonne au bureau  
des éditeurs ou imprimeurs.  
Prix 12 fr. PAR AN.  
payables par trimestre et  
à l'avance.

# MESSAGER

DE TAHITI.

Papeete, le 7 Mars 1858.

## PARTIE OFFICIELLE.

du Moniteur du 13 novembre 1857.

## NAPOLEON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut:

Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat aux déparéments de la justice,

Avons décreté et décrétions ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les funérailles de M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, seront célébrées aux frais du Trésor public.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiegne, le 12 novembre 1857.

NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOUDÉ.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Les dépouilles mortelles de S. Exe. M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, ont été déposées dans une chapelle ardente établie à l'hôtel du ministère de la justice.

Le public y a été admis, 1<sup>e</sup>: vendredi 13 novembre, de onze heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

## Douane.

Le Directeur de la Douane à l'honneur de rappeler à M.M. les propriétaires des navires bâtiments, barges, etc., naviguant sous le pavillon du Protectorat français, les dispositions ci-après de l'arrêté local, N° 429, du 21 Janvier 1818, relatives aux actes de francisation et de congé; et prévient que ces dispositions seront ponctuellement suivies désormais:

Art. 9. Avant d'obtenir l'acte de francisation, le propriétaire soumettra et déposera au bureau de la Douane une sommission cautionnée par un tiers, agréée par l'administration, de 80.00 fr. par tonneau, si le bâtiment est au dessous de 200 tonneaux, et 60.00 fr. par tonneau si le bâtiment est au dessus de 200 tonneaux.

Art. 10. Le propriétaire se soumettra, par le caissonnement dont il est partie ci-dessus, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées ci-dessus et outre les autres condamnations qui pourraient survenir pour les faits de la navigation de son bâtiment:

A reporter les dits actes de francisation et congé au bureau qui les aura délivrés, ou à justifier de leur perte si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce, dans questois mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes de la Nouvelle-Hollande et d'Amérique.

Art. 13. Le numéro, le nom du port et du propriétaire seront inscrits dans le congé que chacun de ces bâtiments sera tenu de prendre chaque année au bureau de la Douane où il est immatriculé, avant de l'expédier pour son premier voyage, sans peine de 300 francs d'amende, s'il est trouvé navigant sans le dit congé.

Art. 16. Les noms de ces bâtiments et ceux du port auquel ils appartiennent seront inscrits à la poudre en lettres blanches d'un diamètre de hauteur sur un fond noir. Défense est faite d'effacer, couvrir, ou charger les dits noms, sous peine de 300 f. d'amende solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agents ou capitaines.

Art. 17. Les ventes de navires ou parties de navires seront déclarées, par le vendeur et l'acheteur, au bureau de la Douane, qui en fera mention au registre servant à l'immatriculation des bâtiments et qui les inscrira, en outre, aux détails de l'acte de francisation ou du congé si le bâtiment porte moins de 30 tonneaux.

Art. 18. Lorsqu'un acte de francisation aura été perdu par le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtenant d'un nouveau, à la charge de fournir toutefois cautionnement et de payer les mêmes droits que pour le premier.

Art. 20. Les actes de francisation et congé seront, dans les 24 heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la Douane et y seront jusqu'au départ.

Art. 21. Tout propriétaire, de navire qui voudra changer le nom, sera tenu d'en demander l'autorisation au Directeur des Douanes.

En cas de vente, le vendeur sera déchargé de la sommission qu'il aura souscrite conformément à l'arrêté que lorsque les mêmes engagements auront été pris par l'acheteur.

Papeete, le 7 Mars 1858,

Le Directeur de la Douane,

ROBERT DE ROUGEMONT.

## Faits divers.

Par décret du 5 octobre courant le ministre a décidé qu'une Gottheit mixte, destinée au service de l'Océanie et dont le phare vient d'être approuvé par le conseil, sera mise en chantier à Brest, et recevra le nom de Calédonie.

On lit dans le Journal allemand de Francfort: A l'exception de l'aviso russe l'Ordonnance, qui a déjà quitté le Danube pour aller hiverner à Nicopolis, les bâtiments de guerre qui sont actuellement dans ce havre paraissent devoir y rester, même pendant que la navigation y sera interrompue.

Des six navires à vapeur que la Russie a le droit, d'après la deuxième annexe du traité de Paris, d'entreposer dans la mer noire, trois sont déjà arrivées à leur destination; les trois autres ont quitté Cronstadt et sont en route pour s'y rendre. Indépendamment de ces navires, la Russie peut également conserver dans cette mer quatre bâtiments légers de 200 tonnes au plus. On suppose que l'Ordonnance, qui a stationné dans le Danube l'été dernier, fait partie de cette dernière catégorie.

Le gouvernement russe a fait visiter par des plongeurs anglais le vaisseau de ligne *Lefort* qui a sombré au mois de septembre... On a trouvé dans l'intérieur du bâtiment 4,100 cadavres; il n'y avait donc sur le pont que 2 ou 300 personnes, qui furent enlevées immédiatement par la mer. Les malheureux passagers et matelots s'étaient saisis par le corps les uns les autres, ou se tenaient aux objets fixes du bâtiment. La cloche à plongeur grossissant les objets, l'impression que ces cadavres produisaient sur les plongeurs fut si terrible qu'un d'eux fut incapable de faire son rapport et ne voulut jamais redescendre dans le vaisseau. (Gazette de Flensbourg.)

D'après les dernières avis du Pérou, nous apprenons, dit le Globe, qu'un des complices de l'assassinat de M. S. Sullivan, le ministre anglais à Lima, a été arrêté et placé en état sûr. C'est un Equatorien nommé Diaz, faiseur brigand et assassin. Il a été positivement reconnu par un des domestiques de M. Sullivan comme l'individu qui se trouvait dans le passage au moment de l'assassinat. Le gouvernement péruvien a le plus grand espoir de s'emparer des autres coupables.

Variétés.  
La justice au Caire.

Le rang de la partie plaignante et celui du défendeur influent sur la décision du juge, très-accessible à l'appel d'un présent, offert au qadi et au mufti, qui l'acceptent et le font passer de leurs mains dans celles du qadi. Dans les longs procès sortent, c'est la plus forte somme d'argent qui fait pencher la balance. Le système de corruption et de subornation de témoins devant les tribunaux et les cadis est également poussé à un degré incroyable dans la capitale. Entre autre exemple, M. Lane en cite un qui lui avait été rapporté par le secrétaire et l'ami du sheikh El-Mahdi, alors premier ministre du Caire, auquel, le qadi renvoia, après son jugement, une affaire très-épineuse dicté voici la substantie:



Le jugeant tout résidant au Caire mortur, laissant une fortune de 6,000 bourses, et une fille unique son héritière universelle. Le reyd Mahomet El-Marrakech, chef des marchands du Caire, déposa de celle évidence, déclarant un simple téhab, l'enseignement de la malice d'un respectable school, pour qu'il se déclarât fils d'héritier défunct. L'affaire fut déterrée au cadi, et à cause de sa gravité, on convoqua les principaux élégans de la ville, tous déjà subornés ou influencés d'avance par le chef des marchands, de faux témoins furent également engagés pour prouver en faveur du concierge, et d'autre également en faveur des faux témoins eux-mêmes. 3,000 bourses furent adjugées à la fille du défunt, et l'autre moitié de la fortune à l'empereur, qui assura celle part au chef des marchands, et ne regat pour son faux témoignage qu'un présent de 300 piastres.

Le chef des marchands, El-Mabdi, était absent du Caire quand la cause fut jugée. A son retour, la ville du marchand déclina vers le trouer, lui exposa son grief et demanda justice. Le multi, dont convaincu qu'il était du tort qu'elle avait éprouvé et de la vérité de ses assertions, dit à la plaignante qu'il craignait de ne pouvoir faire annuler le jugement, à moins que le procès ne fut entaché de quelque irrégularité, et il leva l'enquête pour examiner sérieusement toutes les pièces. Après l'avoir fait, il se rendit chez le pacha, qui l'estimait beaucoup pour son savoir et son inflexible intégrité. « Le tribunal du cadi, lui dit-il, vient de se déshonorer par la plus flagrante injustice. Un faux témoigne avéré a été admis par les témoins, et ton jugement a été rendu en leur absence par le quel-des-héritiers légitime est dépourvu de ses biens. Ce jugement a excité l'étonnement et a soulevé l'indignation de toute la ville. A la paix fut convocuer aussitôt le cadi et tous les témoins qui avaient joué dans cette cause, pour être confrontés avec le motif de la citadelle. Quand ils furent assemblés, il énonça le grief et la plainte du chef des marchands comme s'il venait de lui-même. Le cadi, affectant comme les témoins une vive indignation du crime dont ils les accusait, demanda sur quel chef les charges étaient appuyées. « Sur celui d'avoir admis, répondit le pacha, la déclaration de la prétension d'un héritier, concierge, à une parenté et à un héritage, sur lesquels il n'avait aucun droit; et votre crime est d'avoir reçu cette déclaration et cette prétention, que vous ne pouviez en conscience croire fondées. — Je m'en rends tout jugement, repliqua le cadi, qu'après l'animosité dérisoire des témoins alors présents. — Qu'en lis le procès-verbal, et repart le pacha. Aprés la lecture du procès-verbal et des minutes, le cadi, d'en ton d'autorité emphatique, s'écria: « Oui j'ai jugé ainsi! — Et ton jugement est faux! » répliqua le chef des marchands d'une voix encore plus élevée. Pendant ce temps, le public promenait tout à tour des regards de stupéfaction sur le multi, sur le pacha et sur les témoins. Ces derniers et le cadi se tiraient la barbe ou la roulaient entre leurs doigts. O sheikh Mahdi interrompit le chef des marchands du Caire, le subordonné, respecte les témoins comme ils te respectent. — O Maoulidi s'écria le multi, es-tu malé à cette affaire? Avois la part qui tu y as prise, ou taïs-toi! » L'imposteur se retrouva en silence, car il pressentit l'issue du procès. Le multi fut alors rejoui par les témoins de produire une preuve de la vérité de leur jugement. Tirant donc de son sein un petit livre sur les lois de succession, il lut ces lignes du texte: « Pour établir ses prétentions à une parenté et à un héritage, il faut constater les noms du père et de la mère du prétendant, et des aïeux et aïeules paternels et maternels. » Or ces noms du préputé père du howab, et les autres prescrits par la loi, les faits témoins n'étaient point en mesure de les donner, et le défaut de cette formalité dans le jugement, sur laquelle les témoins avaient passé avec intérêt, le fit casser et annuler. Le howab fut amenu devant le conseil, il nia d'abord l'imposture dont il avait été fait le principal instrument. La bastonade lui ayant donc été appliquée, le seul aveu que lui arracha la torture fut qu'il n'avait reçu sur les 3,000 bourses que la somme de 300 piastres. Le chef des marchands, pendant ce temps-là s'était rendu chez le maître du concierge, lui rapporta ce qui s'était

passé à la citadelle, lui remit entre les mains les 3,000 bourses, et le revoya avec cette somme devant le conseil pour expliquer aux juges comment ces 3,000 bourses se trouvaient en sa possession et lui avaient été confisquées par son domestique en vertu d'un décret-commun. Ce fut ainsi que fut épêché la restitution d'un argent extorqué par la fraude et l'imposture, et que la fille du détesté entra dans la totalité de sa succession.

## Grefre du tribunal criminel des îles de la Société.

Par jugement du 27 février 1858, le tribunal criminel acquiert le nommé Dryden Thomas, de l'accusation dirigée contre lui, de vol d'argent avec effraction intérieure commis dans la nuit du 11 au 12 Mars 1856, à bord de la golette du protecteur français Ravasi, au préjudice du sieur Lemoine.

Pour extrait conforme:  
Le Grefre,  
V. Dupond.

### BATIMENTS SUR RADE.

ne sucre.

8 Janv. Golette coloniale Hydrographe, commandée par M. Cailliet, enseigne de vaisseau.

26. Golette coloniale Papend, commandée par M. Lian, quartier-Mâtre.

1<sup>er</sup> Mars Golette Coloniale Konamochou, commandée par M. Rosenwieg, lieutenent de vaisseau.

4 Janv. Golette du Protectorat Julia, cap. Hudin, 42.<sup>e</sup> d' Américaine Caroline E-Flot, cap. Worth.

41. Baliseur Français Nil, cap. de Grasseau.

27. Golette du protectorat Colina, cap. Bailey.

28. id. Américaine Louis-Perry, cap. Turner.

1<sup>er</sup> Mars Brig du Protectorat Caroline-Hort, cap. Billinge.

2 Baliseur Français Géniof-Trotz, cap. Le Mercier.

4 côte du Protectorat Alma, cap. le Maire.

5 Golette id. Tézamara, cap. Téharac.

5 Golette de Bataïa Mary, cap. Teva.

Mouvements du port de Papeete du vendredi 27 Février au vendredi 3<sup>er</sup> mars 1858.

### ENTRÉS

27 fev. Golette du Protectorat Colline, cap. Bailey, 8 hommes d'équipage, — passagers, — venant des îles sous le vent, en 12 jours. — 24 ton. d'huile.

28. Golette Américaine Zouïf-Perry, cap. Turner, 130 ton. d'équipage, — 3 passagers, — venant de la Nouvelle-Zélande.

1<sup>er</sup> Mars Golette coloniale Konamochou, commandée par M. Rosenwieg, lieutenant de Vaisseau venant de Nahava.

1<sup>er</sup> Mars — Brig du Protectorat Caroline-Hort, cap. Billing, 237 ton. 13 hommes d'équipage, 12 passagers, venant de Valparaiso en 35 jours. — Assortiment.

2 Mars — Baliseur Français Géniof-Trotz, cap. Le Mercier, 55 ton. 10 hommes d'équipage, venant de la Nouvelle-Zélande.

Côte du protectorat Alma, cap. Le Maire 12 ton. 2 hommes d'équipage, 1 passager, venant de Moorea, en 1 jour à Bétes à corne.

5 Golette du Protectorat Tézamara, cap. Téharac 7 tonnes, 2 hommes d'équipage, venant des Pomotous en 2 jours 5 ton. de huile — 5 barils d'huile de cocon.

5 Golette de Bataïa Mary, cap. Tora — 10 ton. 2 hommes d'équipage, 4 passagers, venant de Bataïa en 5 jours. — 3 Barques d'huile de cacao Provinces.

### SORTIES

S. P. Howes, informe le public de Tahiti qu'il continuera encore pendant une semaine, avant son retour en Californie, à tirer des portraits amphotype.

### NOTICE

S. P. Howes informs the public of Tahiti that he will continue taking amphotype portraits for one week more prior to his return to California.

L'imprimeur Gerant J. FAURE

### OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 27 Février au 6 Mars 1858.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE, hauteur-pression moyenne	TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 40	Tension d'humidité à 10 h. du soir,	Humidité relat. en centimètres.	Quantité de pluie tombrée.	Vents dominants pendant le jour.
		Minima.	Maxima.	Moyenne					
S. 27	758,98	99,7	91,3	86,85	26,17	29,33	77,2		E
D. 28	758,47	99,7	92,6	86,65	26,02	29,12	74,6		E
1. <sup>er</sup> M.	757,43	99,7	92,3	86,88	27,02	21,19	78,4		E
M. 2	757,43	99,7	91,2	86,52	25,02	21,99	81,6	0,024	E
V. 3	757,35	99,1	92,0	86,45	26,92	21,39	78,0		E
	757,78	99,1	92,0	86,80	25,76	19,63	76,8		O
V. 5	756,90	99,1	92,0	86,20	26,15	21,45	81,4	0,004	E